

Monsieur LABORIE André  
N° 2 rue de la forge  
31650 Saint Orens.  
« Courrier transfert »  
Tél : 06-50-51-75-39  
Mail : [laboriandr@yahoo.fr](mailto:laboriandr@yahoo.fr)  
• <http://www.lamafiajudiciaire.org>

Le 25 janvier 2019  
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE TOULOUSE

29 JAN. 2019

ACCUEIL

**PS :** « Suite à la violation de notre domicile par voie de fait, de notre propriété, en date du 27 mars 2008 » Et dans l'attente de l'expulsion des occupants, le transfert du courrier est effectué. Soit le domicile a été violé le 27 mars 2008 par Monsieur TEULE Laurent, toujours occupé sans droit ni titre par Monsieur REVENU et Madame HACOUT) ».

- En complicité de la préfecture de la Haute Garonne.
- En complicité de la gendarmerie de St Orens.

A : Madame Le Président  
Audience des référés du 27 novembre 2018  
T.G.I de TOULOUSE  
Allées Jules Guesde  
31000 TOULOUSE

**REQUETE EN ERREUR MATERIELLE**

**DOSSIER SCP D'AVOCATS MERCIER/ FRANCES / ESPENAN**

**Dossier :** Ordonnance du 8 janvier 2019. Minute 19/ 007 N° RG 18/01802

- L'entier dossier restitué au juge des référés

Monsieur, Madame,

Je sollicite votre très haute bienveillance à convoquer les parties pour débattre de ladite requête.

Vous avez rendu une ordonnance indiquant les termes suivants :

- Disons que les demandes dirigées à l'encontre de la Commerzbank sont irrecevables :

**Soit une grave erreur matérielle :** Car Monsieur LABORIE André n'a pas diligenté une quelconque demande à l'encontre de la Commerzbank :

- *Ce qui est justifié par l'absence d'acte signifié à celle-ci.*

La saisine du juge des référés concerne des demandes à l'encontre de la SCP d'avocats MERCIER, FRANCES, ESPENAN régulièrement assignée seule devant le juge des référés au vu d'un trouble à l'ordre public réel.

- *De s'être caché et avoir utilisé sous une fausse identité « La Commerzbank » pour détourner de fortes sommes d'argent alors que la dite SCP d'avocats ne détenait aucun titre exécutoire de créances à recouvrer.*

En initiant volontairement par escroquerie abus de confiance un détournement de la propriété de Monsieur et Madame LABORIE située au N° 2 rue de la forge 31650 Saint Orens par une vente aux enchères ou l'enchérisseur avait été choisi par la dite SCP d'avocats, soit Madame D'ARAUJO épouse BABILE qui était marchand de bien et directement lié commercialement.

- *Information qui peut être prouvée.*

**Soit les demandes suivantes qui ont été demandées au juge des référés à l'encontre de la  
SCP D'AVOCATS MERCIER ; FRANCES ; ESPENAN  
Et pour servir ce que de droit à la manifestation de la vérité.**

A produire par ladite SCP d'avocats / Sous astreinte de **100 euros par jour** de retard :

- Le pouvoir en saisie immobilière de la Commerzbank donné à ladite SCP d'avocats.
- La créance liquide certaine et exigible de la Commerzbank Le commandement de payer valant saisie de la Commerzbank.
- Le cahier des charges de la Commerzbank.
- Et de produire les copies des sommes versées au destinataires de la Commerzbank, sommes débloquées par la CARPA

**Ce qui permettra de déterminer si la procédure de saisie immobilière est à l'initiative :**

- De la Commerzbank

Où

- De la SCP d'AVOCATS Mercier et autres.

Expertise qui permettra de déterminer « *au vu des pièces produites par ladite SCP d'avocats* » quelle est la partie qui fera l'objet de poursuites judiciaires en indemnisation devant le juge du fond & après que soit à nouveau saisi le juge des référés pour obtenir des provisions sur les préjudices causés et incontestables dont sont victimes Monsieur et Madame LABORIE et ses ayants droit.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE TOULOUSE

29 JAN. 2019

L'urgence est de droit au vu des éléments qui ne font que s'aggraver au vu des préjudices causés.

*Laisser les frais de l'expertise en suspens* dans l'attente des pièces à communiquer ou à la charge de la SCP d'AVOCATS qui a l'obligation de produire les pièces demandées et qui n'ont jamais été produites aux parties.

*Laisser les dépens de la procédure dont les débats doivent se réouvrir en raison de l'expertise.*

LE TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE  
DE TOULOUSE

29 JAN. 2019

**SOUS TOUTES RESERVES DONT ACTE :**

**ACCUEIL**

**PAR CES MOTIFS DANS LA DITE REQUÊTE EN ERREUR MATERIELLE**

Au vu que le juge ne peut modifier l'objet de la demande tel que cet objet est déterminé par les prétentions respectives des parties.

Rectifier l'*Ordonnance du 8 janvier 2019 Minute 19/ 007 N° RG 18/01802* en sa grave erreur matérielle ou le juge se trompe de partie à l'instance.

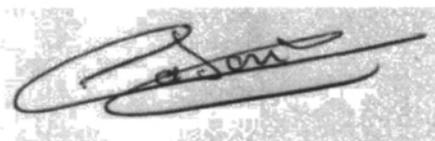
- *Erreur matérielle constitutive d'un trouble à l'ordre public.*

**Au vu de la nullité de l'ordonnance rendue celle-ci doit être rectifiée.**

Faire valoir les demandes de Monsieur LABORIE André introductives d'instance après rectification des erreurs matérielles qui en sera que les conséquences. « **D'ordre public.** »

Dans cette attente, je vous prie de croire Monsieur, Madame le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Monsieur LABORIE André



**Pièces :**

***Ordonnance du 8 janvier 2019 Minute 19/ 007 N° RG 18/01802***

Restitution de l'entier dossier enrôlé au greffe des référés au T.G.I de Toulouse.

- Qui a été retourné avec l'ordonnance à Monsieur LABORIE André à l'adresse indiquée dans l'acte introductif d'instance.